

N° 8189²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
« Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean »**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2023)

Par dépêche du 31 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 17 mai 2023.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de conférer au Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, qui fonctionne actuellement sous la forme juridique d'une fondation, la forme juridique d'établissement public.

Selon les auteurs, ce changement de forme juridique se justifie d'un point de vue juridique, financier et organisationnel, étant donné que la fondation remplit déjà à l'heure actuelle des missions et activités ayant un caractère de service public, le conseil d'administration est constitué, entre autres, de représentants de l'État et la majeure partie des ressources financières est constituée d'une dotation de l'État.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Articles 12 et 13

Pour ce qui est, d'une part, de l'autorisation du Gouvernement à procéder à la dissolution de la Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement et, d'autre part, de l'abrogation de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière, le Conseil d'État peut s'accommoder de cette manière de procéder des auteurs qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Article 14

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations.

Article 3

Au paragraphe 2, deuxième phrase, il faut écrire « Chambre des députés ».

Article 10

Au paragraphe 3, il est signalé que les jours des dates s'écrivent en chiffres, pour écrire « 1^{er} mai ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ